



LE MAIRE DE SAUSSAN,

Arrêté de voirie N° PM2026-85
portant Autorisation d'occupation du
domaine public
permis de stationnement
(vente ou offre de produits sur le domaine public)
Emplacement
parking des pénitents –
Madame Fatou BAKAYOKO entreprise « Goûte ça »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6; L2215-4, L2521-1 et L2521-2

VU le code pénal

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé publique

VU l'état des lieux ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt

CONSIDERANT : la demande reçue par laquelle Mme FATOU BAKAYOKO domiciliée 6 rue des Horts 34690 à FABREGUES, responsable de l'entreprise de restauration de type Food Truck « Goûte ça », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour elle ou par un bénéficiaire désigné par elle, pour l'emplacement de son véhicule de type Food truck, sur le parking des pénitents, à partir du 25 septembre 2026 .

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

La bénéficiaire : Madame Fatou Bakayoko est autorisée à vendre des produits de son commerce à savoir vente de plats cuisinés africains et boissons non alcoolisées sur le parking des pénitents, à partir du 25 septembre 2026.
A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand provisoire de vente, en coordination avec les services techniques de la commune, se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune occupation consentie ne devra dépasser la longueur de la devanture du pétitionnaire ni être installée devant les accès aux bâtiments, notamment les sorties de secours.

Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Hérault.

Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Cette dernière est autorisée à s'installer à partir du 25 septembre 2026.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du conseil municipal numéro D20260605-6 en date du 5 juin 2026, son montant est de :

- 200 euros mensuel pour l'occupation du domaine public du véhicule.
- 300 euros mensuels pour l'électricité fournie par la commune.
- 180 euros annuels pour la mise en place de la terrasse de moins de 10m2.

Les tarifs d'occupation du domaine public sont révisables chaque année, au 1er janvier.

Le calcul de redevance effectué jusqu'au 31 décembre de l'année est fixe, la révision des tarifs s'appliquera sur la période débutant au 1er janvier suivant.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation sur son installation, à défaut, il devra présenter cet arrêté à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Saussan, le 11 septembre 2026

Le Maire,

Sandrine ESSERMEANT



Ampliation sera adressée à :

- Madame Fatou BAKAYOKO
- Services Techniques

Date de notification : 25/09/2026